

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'améliorer le revenu disponible des prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours, du Programme objectif emploi et du Programme de revenu de base en excluant du calcul de la prestation :

— les sommes versées par un gouvernement, une municipalité ou un organisme sans but lucratif à titre d'aide au logement;

— les sommes reçues pour la participation à un projet de recherche en sciences sociales qui a notamment pour objectif l'amélioration des connaissances dans le domaine de la lutte contre la pauvreté;

— un montant d'au plus 200 \$ par mois par personne admissible à la prestation canadienne pour les personnes handicapées prévue par la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Edma, coordonnatrice, Direction des politiques d'assistance sociale, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, par téléphone au 418 809-7259 ou par courrier électronique à france.edma@mess.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courrier électronique à ministre. ssac@mess.gouv.qc.ca.

*La ministre responsable de la Solidarité sociale
et de l'Action communautaire,*
CHANTAL ROULEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 10^o, a. 133.1,
par. 6^o et a. 133.2, par. 6^o).

1. L'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o, du suivant :

« 13.1^o les sommes versées par un gouvernement, une municipalité ou un organisme sans but lucratif à titre d'aide au logement; »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 31^o les sommes reçues pour la participation à un projet de recherche en sciences sociales qui a notamment pour objectif l'amélioration des connaissances dans le domaine de la lutte contre la pauvreté;

« 32^o un montant d'au plus 200 \$ par mois par personne admissible à la prestation canadienne pour les personnes handicapées prévue par la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17). ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 177.4, du suivant :

« **177.4.1.** Le montant prévu au paragraphe 32^o de l'article 111 est indexé selon les modalités et à la date prévues par la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17) ou par tout règlement pris en application de celle-ci. ».

3. L'article 177.29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 11.1^o les sommes versées par un gouvernement, une municipalité ou un organisme sans but lucratif à titre d'aide au logement; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 24^o les sommes reçues pour la participation à un projet de recherche en sciences sociales qui a notamment pour objectif l'amélioration des connaissances dans le domaine de la lutte contre la pauvreté. ».

4. L'article 177.79 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*d*) un montant d'au plus 200 \$ par mois par personne admissible à la prestation canadienne pour les personnes handicapées prévue par la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17).».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 177.112, du suivant :

«**177.112.1.** Le montant prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 177.79 est indexé selon les modalités et à la date prévues par la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (L.C. 2023, c. 17) ou par tout règlement pris en application de celle-ci.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation visée au premier alinéa à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025, à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 1, en ce qu'il édicte le paragraphe 32^o de l'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), de l'article 2, ainsi que des articles 4 et 5, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

84714

